

---

Décret, présenté par Bézard au nom du comité de liquidation, relatif aux baux des bois et forêts, lors de la séance du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794)

François-Siméon Bézard

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Bézard François-Siméon. Décret, présenté par Bézard au nom du comité de liquidation, relatif aux baux des bois et forêts, lors de la séance du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 709;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_37006\\_t2\\_0709\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_37006_t2_0709_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

## 9

location. Cela démontre clairement que le bail, dans ce cas, n'étoit pas à sa véritable valeur. Il seroit par conséquent injuste que la commune qui recouvre sa propriété en vertu de la loi et qui est privée de la jouissance à cause des besoins de la patrie, fût forcée, en vertu de la loi, à ne recevoir que le prix apparent que la politique des fermiers même faisoit porter très-bas.

Il a fallu régler le mode de procéder à cette estimation, et déterminer aux dépens de qui elle se feroit.

Nous croyons que ce doit être à frais communs, parce qu'on n'élèvera pas de mauvaises difficultés; on cherchera à traiter à l'amiable.

Deux experts, de part et d'autre, suffisent. S'il s'élève des difficultés, le juge de paix prononcera en dernier ressort.

Citoyens, dans un moment où les défenseurs de la République combattent avec tant de courage les tyrans et les traîtres, dans un moment où ils se servent avec tant de supériorité des armes que la liberté a placées en leurs mains; nous devons saisir avec empressement toutes les occasions pour favoriser la fabrication des *baïonnettes et des boulets*.

La pétition du citoyen Noël Lemire, dont vous nous avez renvoyé l'examen, nous a appris que, si la Convention n'adoptoit le projet de décret que je suis chargé de vous présenter, il lui seroit impossible de satisfaire aux traités qu'il a faits, et par lesquels il doit fournir par mois 300 milliers de boulets des calibres de 4, 8, 12, 16 et 24 et 25 mille lames (1).

Le rapporteur propose en conséquence, et l'assemblée adopte le projet de décret suivant :

« Art. I. Les baux des bois et forêts dans la propriété desquels les communes sont rentrées ou rentreront à l'avenir, en vertu des lois des 28 août 1792 et 10 juin dernier, sont maintenus, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, lorsque les coupes annuelles sont affectées au roulement des usines où les fers, armes et boulets se fabriquent.

« II. Les communes, dans ce cas, auront la faculté de faire procéder à l'estimation du prix du bail, en se reportant à l'époque où il a été authentiquement consenti.

« III. Des experts seront respectivement choisis à l'amiable, au nombre de deux; ceux de la commune ne pourront être pris dans son sein.

« IV. En cas de refus, ils seront nommés d'office sur simple citation à jour fixe.

« V. Le procès-verbal d'estimation sera déposé au greffe de la justice de paix; et sur toutes les contestations qui y seront relatives, le juge-de-paix du domicile du fermier prononcera en dernier ressort.

« VI. Les frais nécessaires pour l'expertise seront supportés en commun » (2).

(1) Rapport imprimé par ordre de la Convention (C 290, pl 902, p. 23; AD XVIII<sup>A</sup> 7). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 326. *Débats*, n° 495, p. 101. Mention ou extraits dans *M.U.*, XXXVI, 140; *Audit. nat.*, n° 492; *Ann. patr.*, p. 1757; *J. Paris*, n° 393; *C. Eg.*, n° 528.

(2) P.V., XXX, 183. Décret n° 7759. Reproduit dans les journaux ci-dessus et *J. Mont.*, p. 606; *J. Fr.*, n° 491; *J. Sablier*, n° 1103; *Rép.*, n° 39; *Abrév. univ.*, n° 394; *F.S.P.*, n° 209. Voir pétition de Lemire sur ce sujet, 6 brum. II (DIII 246).

PONS (de Verdun) présente, dans une nouvelle rédaction, quelques articles additionnels à la loi rendue avant hier sur son rapport (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de législation sur le mode d'exécution de la loi du 17 juillet (vieux style), concernant le brûlement des titres féodaux, décrète ce qui suit :

« Art. I. Les comités des finances, de législation et d'agriculture sont chargés de présenter incessamment un rapport et projet de décret sur la confection d'un grand livre des propriétés territoriales.

« II. Le surplus du projet de décret présenté par le comité de législation, est ajourné jusqu'après ce rapport.

« III. Les titres remis aux municipalités, en exécution de la loi du 17 juillet, y resteront en dépôt jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

« IV. Il est fait défense à tous (notaires, greffiers et autres dépositaires quelconques), d'insérer à l'avenir, dans les minutes, expéditions ou extraits d'actes de toute nature, quelle que soit leur date, des clauses, qualifications, énonciations ou expressions tendantes à rappeler, d'une manière directe ou indirecte, le régime féodal (ou nobiliaire), ou la royauté (sous les peines portées par l'article VII de la loi du 17 juillet), sauf auxdits dépositaires à délivrer lesdits extraits ou expéditions, après les avoir purgés de tout ce qui est proscrit par la présente loi ».

« V. Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance (2).

## 10

LOISEAU, au nom des comités de l'examen des marchés et de la guerre, a fait un rapport d'où il résulte que Choiseau, entrepreneur des fournitures pour les chevaux de l'artillerie (3) a volé la République de la manière la plus importante. Il a diminué la nourriture des chevaux, et laissé dans les écuries de Fontainebleau, des chevaux attaqués de la morve et du farcin, afin que ces chevaux communiquent leur contagion aux chevaux sains qu'on laissoit au milieu d'eux (4).

Après avoir entendu ce rapport, la Convention nationale décrète ce qui suit :

(1) Voir ci-dessus, 6 pluviôse, n° 82. Voir aussi « Opinion et projet de décret sur le mode d'exécution de la loi du 17 juillet 1793 », par Bouret (*B.N.*, Le 3<sup>e</sup> 674).

(2) Minute de la main de Pons (C 290, pl. 902, p. 24). P.V., XXX, 184. Décret n° 7768. Reproduit dans *Débats*, n° 495, p. 97; *J. Fr.*, n° 491; *M.U.*, XXXVI, 139, 174; *J. Sablier*, n° 1103; *J. Perlet*, n° 498; *J. Mont.*, p. 606; *Mon.*, XIX, 325; *Audit. nat.*, n° 492; *F.S.P.*, n° 210.

(3) Choiseau, seigneur de Gravel, fut condamné à mort le 2 ventôse an II. Au moment où l'accusateur public déposait ses conclusions, il tenta de se poignarder, mais les gendarmes parvinrent à le désarmer.

(4) *C. Eg.*, n° 528. Mention dans *M.U.*, XXXVI, 141; *J. Paris*, n° 393; *Rép.*, n° 39; *Audit. nat.*, n° 492; *Ann. patr.*, p. 1758.